

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 5 JUIL. 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **RECUP'29**

Lannigou  
29610 Plouigneau

Références : ENV-D-24. 6323  
Code AIOT : 0005508400

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement RECUP'29 implanté au LIEU DIT LANNIGOU à Plouigneau (29610). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention des fuites de fluides frigorigènes émetteurs de gaz à effet de serre, l'inspection des installations classées a organisé le 11 juin 2024, une action coup de poing visant les activités "centres VHU" et "installations de production de froid en grandes et moyennes surfaces" du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site RECUP'29 à Plouigneau s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LE MOAL Lucas - RECUP'29
- LIEU DIT LANNIGOU 29610 Plouigneau
- Code AIOT : 0005508400
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECUP'29 exploite à Plouigneau un établissement dont l'activité consiste à récupérer des métaux ainsi que des VHU.

### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	15 jours
5	— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Demande d'action corrective	15 jours
6	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande d'action corrective	15 jours
7	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	1 mois
8	Emissions de polluants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Sans objet
2	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Sans objet
3	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués montrent que certaines prescriptions réglementaires ne sont pas respectées. Ces non-conformités constituent des écarts mineurs qui appellent des mesures correctives.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Retrait des fluides frigo
<b>Prescription contrôlée :</b>  1° (...) Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; (...)
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique bien que cette étape est effectuée lors du traitement des VHU réceptionnés sur le site. Pour cela, il dispose d'un équipement dédié au retrait des fluides frigorigènes contenus dans les circuits de climatisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Attestation de capacité de catégorie V
<b>Prescription contrôlée :</b>  14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté une attestation de catégorie V, n° 2018/80540.5, valide du 26/02/2024 au 25/02/2029, établie par AFAQ.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification de la conformité au cahier des charges VHU
<b>Prescription contrôlée :</b>  15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité (...)
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté en séance son dernier rapport de contrôle de conformité. Il est daté du 29 juillet 2024 et conclut à une situation de conformité en ce qui concerne le retrait des fluides frigorigènes (point.10).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Localisation des risques.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recensement des sites d'entreposage des fluides frigo
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un plan sommaire du site qui ne précise pas les vocations des différents emplacements d'entreposage, ni la nature des risques, ni l'emplacement du l'entreposage des fluides frigorigènes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 5 : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage à l'abri et d'une durée inférieure à 6 mois
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.(...).Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
<b>Constats :</b>  L'installations de dépollution des VHU et le dispositif de retrait des fluides frigo sont situés à l'intérieur du hangar principal donc sous abri. L'exploitant dispose de plusieurs bouteilles pleines de fluides extraits de VHU depuis 2018, il n'a, à ce jour, effectué aucun enlèvement de bouteilles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 6 : Déchets sortants.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etiquetage
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...) Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur ;
<b>Constats :</b>  Les bouteilles sont étiquetées nominativement et avec le pictogramme requis, mais le code déchet n'y figure pas.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 7 : Registre et traçabilité.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<b>Constats :</b>  L'exploitant tient à jour 2 registres qui permettent de tracer : <ul style="list-style-type: none"><li>• la date de réception du VHU,</li><li>• l'immatriculation</li><li>• le nom et l'adresse de l'expéditeur</li><li>• la date de retrait des fluides frigorigènes</li><li>• la quantité de fluides extraits</li></ul> Les noms et adresses des installations de traitement des déchets, la date d'expédition et les noms et adresses des installations de traitement des VHU ne sont pas tracés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 8 : Émissions de polluants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités de vidange, contrôle de la pression de la cuve de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.(...)
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document attestant de l'étanchéité de son dispositif de vidange et des contenants associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

